



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****161<sup>e</sup> session**

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.6.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 5  
(Projecteurs scellés)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 22). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/5, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

*Paragraphe 15*, modifier comme suit:

- «15. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- 15.1 À compter de [douze] mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 15.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série ou de toute série précédente d'amendements au présent Règlement.
- 15.3 Les homologations accordées avant la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement ainsi que toutes les extensions d'homologation, y compris celles qui ont été accordées en vertu de précédentes séries d'amendements au présent Règlement, doivent demeurer valables indéfiniment.
- 15.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à délivrer des homologations pour des projecteurs conformément à la présente série et à toute série précédente d'amendements au présent Règlement, à condition que ces projecteurs soient des pièces de rechange destinées à être installées sur des véhicules en service.
- 15.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser l'installation sur un véhicule, ou un type de véhicule, d'un projecteur homologué en vertu du présent Règlement.
- 15.6 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser l'installation ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un projecteur homologué en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par toute série précédente d'amendements, à condition que ce projecteur soit destiné à servir de pièce de rechange.»
-